306

# LOI

DÉPARTEMENT.

N°. 13.

*RELATIVE au remplacement des Officiers de l'armée, dont les places ſe trouvent vacantes.*

Donnée à Paris, le 11 Décembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire :

Conſidérant que le mode proviſoire de nomination aux emplois de ſous-lieutenans dans l'armée, preſcrit

par le Décret du premier août 1791, ne devoit avoir d'effet, d'après le Décret du 28 septembre, que jusqu'au 15 Octobre dernier, & qu'il est impossible dans ce moment, de procéder aux remplacemens par la voie de l'examen;

Considérant que la discipline & la force de l'armée exigent que les emplois vacans par la défection d'un grand nombre d'officiers, soient promptement remplis, décrete qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir rendu le Décret d'urgence, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exécution des articles du Décret du 28 septembre dernier, relatifs au mode de l'examen qui doit précéder les nominations aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au premier février prochain.

II.

Sont exceptés de la disposition ci-dessus, les remplacemens à faire dans l'artillerie & le génie.

III.

La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes ou qui viendront à vaquer dans chaque régiment de toute arme, jusqu'au premier février prochain, sera donnée aux sous-officiers du même régiment; l'autre moitié sera donnée aux gardes nationaux du Royaume.

## IV.

Tout citoyen, ou fils de citoyen, âgé de dix-huit ans & au-deſſus, ſera admiſſible aux emplois réſervés aux gardes nationaux par l'article précédent, s'il a fait un ſervice perſonnel & continu dans la garde nationale, depuis & compris le premier janvier 1790 juſqu'à ce jour.

Sont diſpenſés de cette derniere diſpoſition, les citoyens inſcrits pour aller à la défenſe des frontieres, en vertu des Décrets des 21 juin & 4 août derniers, pourvu qu'ils ne ſe ſoient point fait remplacer, ou qu'ils n'aient pas retiré leur inſcription.

## V.

Seront également admiſſibles auxdits emplois, tous les anciens ſous-officiers & ſoldats qui, à l'époque du premier janvier 1790, étoient dans les troupes de ligne, & qui depuis, dans le délai de deux mois à compter du jour de la date de leur congé abſolu, ſont entrés dans la garde nationale, & y ont fait un ſervice perſonnel & continu juſqu'à ce jour.

## VI.

Les officiers des troupes de ligne réformés ou retirés, qui d'après le Décret du premier août 1791, peuvent prétendre à rentrer en activité, ne pourront être promus aux emplois vacans, s'ils ne rempliſſent les conditions preſcrites par les articles IV & VII du préſent Décret.

## VII.

Nul ne pourra, excepté les citoyens qui ſe trouvent compris dans la derniere diſpoſition de l'article IV, obtenir ſon remplacement dans l'armée, ni être nommé à aucune des ſous-lieutenances accordées par le préſent Décret aux gardes nationaux du Royaume, s'il ne produit un certificat qui atteſte qu'il a fait dans la garde nationale, un ſervice tel qu'il eſt preſcrit par la premiere diſpoſition de l'article IV, & par l'article V; qu'il a été ſoumis aux autorités conſtituées, & qu'il n'a ceſſé de prouver ſon attachement à la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

Ce certificat, pour être valable, devra être ſigné par les officiers municipaux de la commune, par l'état-major de la garde nationale, dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des officiers, ſous-officiers & gardes nationaux de la compagnie dans laquelle celui qui aura beſoin de ladite atteſtation, fait ſon ſervice.

## VIII.

Dans le cas prévu par les articles II, III, V, VI, XI & XII du Décret du premier août 1791, les officiers de chaque régiment de tout arme qui, par leur ancienneté de ſervice, auront droit à des places de lieutenant ou de capitaine, les obtiendront de préférence dans leurs régimens, s'il y en a de vacantes.

## IX.

Le miniſtre de la guerre ſera tenu d'effectuer tous les remplacemens, d'ici au premier février prochain.

X.

Le miniſtre de la guerre ſera tenu en outre de faire paſſer dans quinzaine à l'Aſſemblée Nationale, l'état nominatif des officiers de toutes les armes qui ont abandonné leurs régimens ſans congé ou démiſſion, avec déſignation du corps où ils ſervoient, du grade qu'ils avoient & de l'époque de leur abſence. Il fera parvenir, dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis aux remplacemens qu'il a dû faire avant le 15 octobre dernier.

XI.

Tout officier non employé, de quelque grade qu'il ſoit, ainſi que tout commiſſaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire ou toute autre récompenſe, ſi, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du préſent Décret, il ne s'eſt préſenté devant la municipalité du lieu de ſa réſidence pour y prêter le ferment civique, dont il ſera dreſſé procès-verbal, & dont l'extrait en forme ſera par lui envoyé au miniſtre de la guerre.

XII.

Au 15 janvier prochain, le miniſtre de la guerre enverra à l'Aſſemblée Nationale un état nominatif des officiers de tout grade, & des commiſſaires des guerres qui auront rempli, dans le délai preſcrit, les formalités exigées par l'article ci-deſſus.

## XIII.

Du 25 décembre au 10 janvier prochain, il ſera fait une revue générale de toutes les troupes compoſant l'armée Françoiſe, dans les lieux de leurs garniſons reſpectives, depuis les officiers généraux juſqu'aux ſoldats incluſivement.

## XIV.

Cette revue ſera paſſée par les commiſſaires des guerres, en préſence des officiers municipaux qui ſeront appellés à cet effet : ils en ſigneront les procès-verbaux, ainſi que les commiſſaires des guerres & tous les officiers préſens au corps.

## XV.

Ces procès-verbaux qui ne pourront ſervir à aucun paiement, ſeront adreſſés au miniſtre de la guerre par les commiſſaires des guerres, au plus tard huit jours après la revue, & ce, ſous peine de deſtitution ; le miniſtre de la guerre les remettra à l'Aſſemblée Nationale, le premier février au plus tard.

## XVI.

Tout officier abſent de ſon corps ou de ſon poſte, lors de ladite revue, qui ne juſtifiera pas d'un congé, ſera deſtitué de ſon emploi par le fait même de ſon abſence, ſans qu'il puiſſe prétendre à aucune penſion, quelle que ſoit ſon ancienneté de ſervice.

## XVII.

L'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle ne préjuge rien

ſur les remplacemens des officiers de toutes les armes, qui ſont maintenant employés dans les bataillons des gardes nationales deſtinées à la défenſe des frontieres : elle charge ſon comité militaire de lui préſenter inceſſamment ſes vues ſur cet objet.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres commandant les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le onzieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-ſept de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, pu-

bliée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la conſigner pareillement ſur leurs Regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1792.